

Pénibilité

**Déclaration 2015 avant le 31 janvier 2016 -
Décrets du 30 décembre 2015 JO 31 décembre 2016
D n° 2015-1885 et n° 2015-1888 du 30 décembre 2015, JO du 31 déc /
Arr. du 30 déc 2015 JO du 31 déc**

LES FACTEURS DE RISQUES

- report au 1^{er} juillet 2016 pour entrée en vigueur des 6 derniers facteurs de pénibilité (manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, vibrations mécaniques, le bruit, les températures extrêmes et les agents chimiques dangereux, *deux arrêtés publiés également le 31 déc. fixent la liste des agents chimiques dangereux et la méthode permettant d'évaluer la pénibilité liée à leur exposition*)
- modification de deux facteurs de pénibilité applicable depuis le 1^{er} janvier 2015 :
 - **le bruit : le seuil réglementaire passe de 80 décibels à 81 décibels**
 - **le travail répétitif : sa définition et les seuils sont modifiés**
 - le travail répétitif est ainsi caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétitifs, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte. Il a donc été adopté une définition taylorienne du travail répétitif.
- articulation entre facteur de pénibilité travail de nuit/ travail en équipes successives alternantes : le décret a précisé que lorsque l'employeur apprécie l'exposition au travail de nuit, il ne doit pas prendre en compte les nuits effectuées dans le cadre des équipes alternantes



DÉCLARATION 2015

A faire avant le 31.01.2015 via DADS (partie 565)

A titre dérogatoire la déclaration effectuée au titre de l'année 2015 peut être rectifiée jusqu'au 30 septembre 2016 sans pénalités

Vous devez avoir fait un diagnostic pénibilité sur les 4 facteurs applicables en 2015 (seuils réglementaires) pour savoir si vous devez déclarer ou pas des salariés en pénibilité.

Si vous avez fait ce diagnostic avant le 01.01.2016, vous pouvez déclarer les facteurs (déf et seuils) tels qu'ils étaient réglementairement fixés avant le 01.01.06.

Si le diagnostic n'était pas fait au 01.01.06, le faire avec la nouvelle interprétation issue des décrets du 31.12. (car selon un avis ministériel, les modifications issues des décrets du 31.12 relatives aux déf et seuils sont une interprétation des textes de 2015...donc les employeurs peuvent déclarer la pénibilité 2015 à la lumière des nouvelles dispositions)